



Steelworkers Pension Plan

LIVRET DES PARTICIPANTS

Numéro d'agrément auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) : 0222737

Ce livret renferme des renseignements sur le régime de retraite connu sous le nom de Steelworkers Pension Plan (le « Régime »).

Vous devenez participants du Régime lorsque votre employeur commence à verser des cotisations en votre nom tel que prévu par sa convention collective avec le Syndicat des Métallos.

Ce livret fournit des renseignements sur le Régime qui s'appliquent à tous les participants. Il contient aussi une annexe qui s'applique exclusivement à votre unité de négociation. Cette annexe comprend le niveau de prestations de retraite qui s'applique à vous et à toute autre personne pour qui le versement de cotisations au Régime est prévu par votre convention collective. L'utilisation d'annexes est liée au fait que toutes les conventions collectives ne sont pas identiques et que les diverses unités de négociation peuvent être couvertes par des lois différentes en matière de pensions.

Ce livret vise à vous donner une vue d'ensemble des prestations de retraite qui vous sont offertes par le régime de retraite connu sous le nom de Steelworkers Pension Plan (le « Régime »).

Le livret présente un survol des règles du Régime. Nous avons déployé les plus grands efforts pour assurer l'exactitude des informations communiquées dans ce livret, toutefois les dispositions de la convention de fiducie, les règles et règlements du Régime et les lois applicables en matière de pensions prévaudront en cas de divergence entre ces documents juridiques et le livret.

Vous pouvez également consulter la version actuelle du livret au www.SteelworkersPensionPlan.ca.



Si ce livret ne vous fournit pas les renseignements désirés, veuillez s'il vous plaît contacter l'administrateur du Régime (voir les coordonnées à l'article 13)

À propos du Steelworkers Pension Plan

L'administration du Régime relève d'un Conseil de fiducie formé de membres de Sections locales qui adhèrent au Régime, ainsi que le personnel du Syndicat. Les fiduciaires sont nommés par le Directeur du District 6 du Syndicat des Métallos.

Les fiduciaires prennent toutes les décisions concernant ce Régime et sont responsables de sa bonne gestion. Ils ont le droit de modifier les règles du Régime ou de le liquider, sous réserve des lois applicables. Votre employeur a comme seules obligations à l'égard du Régime de verser les cotisations stipulées dans sa convention collective, d'aider à traiter les demandes de prestations de retraite, et de communiquer les renseignements requis à l'administrateur du Régime pour administrer le Régime.

Nous espérons que ce livret vous aidera à mieux comprendre les prestations prévues par le Régime. benefits under the Steelworkers Pension Plan.

Les fiduciaires ont retenu Benefit Plan Administrators Limited (BPA) pour s'occuper de l'administration courante du Régime. Veuillez consulter **la section 13** si vous voulez communiquer avec BPA.

Table des matières

1. Introduction	page 1
2. Adhésion au régime	page 2
3. Cotisations	page 2
4. Montant de la pension.....	page 3
5. Dates de retraite	page 3
6. Mode de paiement de la pension.....	page 4
7. Votre demande de prestations de retraite	page 5
8. Prestations de décès	page 5
9. Prestations de cessation d'emploi	page 6
10. Renseignements supplémentaires	page 7
11. Prestations de pension du gouvernement	page 8
12. Protection des renseignements personnels.....	page 8
13. Pour plus de renseignements sur le régime	page 9
14. Notes.....	page 9

1. Introduction

Le Régime de retraite fut établi en 1990 lorsque le Syndicat des Métallos a convenu de confier l'administration du régime de retraite négocié de GSW Inc. à un Conseil de fiducie nommé par le Syndicat des Métallos.

Le 8 décembre 1996, les fiduciaires ont approuvé une expansion du Régime avec l'ajout du « Régime B ». Le Régime B s'applique à toutes les unités de négociation et à tous les employeurs qui ont adhéré au Régime à parti du 8 décembre 1996 et repose sur une structure de prestations différente. L'actif et le passif du Régime B sont traités de façon distincte et séparée de l'actif et du passif du Régime des membres chez A.O. Smith et GSS, qui sont participants du Régime d'origine. L'actif du Régime B ne peut être utilisé que pour assurer les prestations et dépenses de ce Régime et l'actif du Régime original ne peut être utilisé que pour ses propres prestations et dépenses.

Le Conseil de fiducie est ultimement responsable de l'administration des prestations et du placement de l'actif du Régime. Les lois sur les pensions permettent aux fiduciaires de solliciter l'aide de conseillers professionnels, donc les fiduciaires ont retenu les services d'actuaire, d'administrateurs, de vérificateurs, de dépositaires, de conseillers en placements, de conseillers juridiques et de gestionnaires de placements, afin d'assurer la bonne gestion du Régime.

Le Régime est un « régime de retraite interentreprises à cotisations négociées et à prestations cibles ». Il a été conçu en tant que Régime de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD).

- Les cotisations au Régime sont déterminées lors de la négociation collective entre votre employeur et le Syndicat.
- La seule obligation de financement de votre employeur est de verser les cotisations prévues par sa convention collective. Votre employeur n'est pas responsable de garantir les prestations de retraite ni de combler tout manque de fonds.
- Votre employeur n'a nullement droit aux excédents de capitalisation. Les fonds excédentaires serviront à améliorer les prestations.
- Le Syndicat des Métallos n'a pas accès à l'actif du Régime et n'a aucune responsabilité en matière de capitalisation du Régime.
- Avec l'aide des actuaire spécialisés en régimes de retraite, les fiduciaires fixent les niveaux cibles de prestations de retraite, en fonction des cotisations, des rendements prévus sur le capital investi, et d'autres facteurs (par exemple, l'espérance de vie normale).
- Si l'actif du Régime ne peut pas couvrir tout le passif du Régime, les prestations de retraite pourront être réduites conformément aux lois applicables.
- En tant que régime de retraite interentreprises, le Régime n'est pas couvert par le Fonds de garantie des prestations de retraite, ce qui signifie que votre pension n'est pas garantie. Si le Régime est liquidé alors que l'actif de la caisse de retraite ne suffit pas pour couvrir toutes les prestations du Régime, vos prestations de retraite seront réduites.
- Si le Régime était liquidé, alors qu'il affichait un excédent de capitalisation, les fonds excédentaires serviraient à augmenter les prestations.

Le Régime est agréé auprès de l'Agence du revenu du Canada et de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, sous le numéro d'agrément 0222737.

2. Adhésion au régime

Vous adhérez au Régime dès que votre employeur commence à verser des cotisations au Régime en votre nom.

Votre employeur doit verser des cotisations au Régime selon les dispositions de la convention collective qu'il a conclu avec le Syndicat des Métallos. En vertu de certaines conventions collectives, l'employeur est tenu de cotiser seulement pour des salariés embauchés après une date spécifique, donc ce ne sont pas tous les salariés de l'unité de négociation qui participent au Régime.

3. Cotisations

Combien mon employeur verse-t-il ?

Les taux de cotisations versées au Régime sont établis lors des négociations collectives entre votre employeur et le Syndicat des Métallos et sont couverts par votre convention collective. C'est la convention collective, non pas le Régime, qui fixe le taux de cotisations et les modalités de paiement des cotisations.

En plus, il se peut que vous ayez le droit d'accumuler des prestations de retraite durant une absence du travail entraînée par une blessure indemnisable ou durant un congé de maternité ou un congé parental. **Contactez l'administrateur du Régime pour tout complément d'information à ce sujet.**

Les cotisations salariales sont-elles obligatoires ou facultatives ?

Les membres n'ont pas le droit de verser de cotisations au Régime, à moins qu'ils n'en soient tenus par une convention collective quelconque. Si votre convention collective exige le versement de cotisations de la part de membres, votre employeur les prélèvera sur votre salaire et les versera ensuite au Régime.

Dois-je payer de l'impôt sur les cotisations versées au Régime ?

Les cotisations versées au Régime ne sont pas imposables..

Y a-t-il des conséquences sur mon REER personnel ?

Les cotisations versées à tout régime de pension agréé ont pour effet de limiter le montant des cotisations pouvant être versées à un REER personnel et sont déclarées sous la rubrique Facteur d'équivalence (FE) du feuillet T4 qui est émis par votre employeur.

À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations et le revenu de leur placement couvrent le coût des prestations versées aux membres du Régime et les dépenses du Régime.

L'actif du Régime ne peut pas être utilisé pour réduire les cotisations que votre employeur doit verser (ou que vous devez verser, le cas échéant) ni pour tout motif autre que de fournir des prestations de retraite aux participants du Régime et d'acquitter les frais du Régime.

Le Syndicat verse-t-il des cotisations au Régime ?

Les Métallos ne sont pas responsables de la capitalisation du Régime et n'y cotisent pas.

4. Montant de la pension

Comment le montant de ma pension est-il calculé ?

Les fiduciaires ont établi diverses formules de calcul de prestations de retraite pour différents taux de cotisations versées au Régime. **Veillez consulter l'Annexe qui s'applique à votre unité de négociation et à votre employeur** pour vous connaître la formule de calcul de pension qui s'applique à vous. Vous remarquerez peut-être que la formule figurant dans l'Annexe n'est pas la même pour toutes les années de service, la raison étant que les fiduciaires l'ont rajustée d'après le niveau de capitalisation du Régime et les conseils de l'actuaire. Quand les cotisations de retraite sont de moins de 0,50 \$ par heure, le niveau des prestations est moins élevé car une portion plus importante des cotisations sert à régler les frais d'administration..

La pension prévue par le Régime B s'applique uniquement à la période de votre participation au Régime. AUCUN crédit n'est accordé en vertu du Régime B pour les périodes d'emploi antérieures – vos prestations de retraite pour toute période d'emploi antérieure seront déterminées en fonction des dispositions prises (le cas échéant) par votre employeur pendant cette période-là.

Puis-je accumuler une pension durant un congé de maladie, une période de mise à pied ou durant mes vacances ?

Le montant de votre pension dépend des cotisations reçues en votre nom. Les taux de cotisations vous concernant se trouvent dans la convention collective entre le Syndicat et votre employeur. D'après les termes de la convention collective, les cotisations peuvent être versées sous forme de pourcentage de gains (tel que stipulé dans la convention collective) ou en fonction d'un taux horaire. Selon les termes de la convention collective, le versement de cotisations pourrait être requis pour les heures supplémentaires, les vacances, les prestations de maladie, les prestations d'invalidité de longue durée, les mises à pied ou les congés autorisés.

Si vous êtes absent du travail en raison d'une blessure indemnisable, il se peut que vous soyez admissible à des cotisations portées à votre crédit, même si votre employeur ne verse pas de cotisations au Régime en votre nom pendant votre absence du travail pour cette blessure. En cas d'absence du travail pour blessure indemnisable, veuillez s'il vous plaît communiquer avec l'administrateur du Régime.

Si vous être absent du travail en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental, il se peut que vous soyez admissible à des cotisations créditées en votre nom durant votre absence. En cas d'absence pour congé de maternité ou parental, veuillez s'il vous plaît communiquer avec l'administrateur du Régime.

5. Dates de retraite

Quel est la date normale de la retraite ?

La date normale de la retraite en vertu du Régime est le dernier jour du mois marquant votre 65e anniversaire de naissance, avec vos prestations de retraite débutant le premier jour du mois suivant, dans la mesure où vous ne travaillez plus chez un employeur participant. Vous devez mettre fin à votre emploi auprès de tous les employeurs participants afin de pouvoir commencer à recevoir vos prestations de retraite avant le 1er décembre de l'année marquant votre 71e anniversaire de naissance.

Si vous travaillez après l'âge de 65 ans, la loi stipule que vous devez commencer à recevoir vos prestations de retraite au plus tard le 1er décembre de l'année marquant vos 71 ans. Vous ne pouvez pas cotiser à un régime de retraite qui vous verse des prestations de retraite, donc vous n'aurez droit à aucune cotisation effectuée en votre nom après le début de votre retraite. À partir du 31 décembre 2019, le Régime n'acceptera pas les cotisations versées au nom de membres au-delà de la fin de l'année de leurs 71 ans ou de membres recevant déjà une pension du Régime.

Puis-je prendre une retraite anticipée?

Vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans, mais votre pension sera réduite sur une base actuarielle pour que la valeur des prestations de retraite anticipée soit égale à la valeur des prestations de retraite normale. Les prestations de retraite anticipée sont réduites afin de couvrir une plus longue période. Le montant de la réduction est d'environ 0,5% pour chaque mois de pension précédent votre date de retraite normale.

6. Mode de paiement de la pension

En quoi consiste la pension normale ?

- **PENSION VIAGÈRE COMPORTANT AU MOINS 60 VERSEMENTS MENSUELS**

Si vous n'avez pas de conjoint lorsque vous prenez votre retraite, vos prestations de retraite seront versées votre vie durant, avec un minimum d'au moins 60 paiements mensuels (cinq ans). Si vous décédez avant de recevoir 60 versements mensuels de pension, votre bénéficiaire (ou succession s'il n'y a pas de bénéficiaire) recevra la balance des 60 paiements de pension.

Les exemples figurant dans l'Annexe sont fondés sur l'hypothèse que cette forme de pension vous serait versé à la retraite.

- **PENSION REVERSIBLE OBLIGATOIRE**

Si vous avez un conjoint lorsque vous prenez votre retraite, vous et votre conjoint recevrez une pension réversible. Vos prestations de retraite **seront réduites** pour fournir une pension à votre conjoint survivant, car la pension réversible couvrira votre vie durant ainsi que celle de votre conjoint. Le montant de la réduction sera déterminé en fonction de votre âge et de l'âge de votre conjoint au moment de votre retraite, sa valeur étant l'équivalent actuariel de la pension que vous auriez reçue si vous n'aviez pas de conjoint en date de votre retraite. À votre décès, le montant des prestations versées à votre conjoint sa vie durant s'établira à 60% du montant des prestations que vous receviez juste avant votre décès. Si votre conjoint décède avant vous, vos prestations demeureront inchangées jusqu'à votre décès.

Si vous et votre conjoint ne voulez pas de pension de conjoint survivant, vous devez tous deux signer une renonciation et la fournir à l'administrateur du Régime avant que vous ne commenciez à recevoir vos prestations de retraite. Cette renonciation ne peut pas être révoquée une fois le début de votre retraite.

Vous trouverez la **définition de « Conjoint »** dans la section Notes de l'Annexe qui s'applique à votre unité de négociation et à votre employeur.

Y a-t-il d'autres formes de pension à ma disposition ?

Oui. Sur réception de votre demande écrite, l'administrateur du Régime vous informera des autres formes de pension qui vous sont disponibles.

Ma pension sera-t-elle augmentée après ma retraite ?

Vos prestations de retraite peuvent augmenter de temps à autre, mais seulement tel que déterminé par les fiduciaires d'après la santé financière du Régime. Veuillez noter qu'aucune augmentation n'a eu lieu récemment.

7. Votre demande de prestations de retraite

Quelle est la démarche à suivre ?

Si vous souhaitez présenter une demande de prestations de retraite, veuillez aviser le département des ressources humaines où vous travaillez que vous désirez prendre votre retraite. Il enverra ainsi l'avis nécessaire à l'administrateur du Régime, qui vous fournira les formulaires de demande pertinents. Veuillez remplir et signer les formulaires de demande et les retourner à l'administrateur du Régime au moins deux mois avant la date à laquelle vous voulez débiter votre retraite. Vous devez également soumettre une preuve de votre âge et de votre état civil.

Quand vais-je recevoir mon premier versement de pension ?

Votre premier versement de pension prend effet le premier jour du mois suivant la date de votre retraite. Vos paiements de pension seront versés mensuellement le premier jour du mois. Veuillez noter que votre premier versement pourrait prendre plus de temps à être effectué, mais les paiements de votre pension seront rétroactifs au premier jour du mois suivant la date précise de votre retraite. Le dépositaire chargé du Régime enverra votre chèque de pension chez vous ou le déposera directement dans votre compte bancaire.

8. Prestation de décès

Qu'est-ce qui arrivera à ma pension si je décède avant ma retraite ?

Si vous décédez avant le début de tout paiement de prestations de retraite, votre conjoint, ou bénéficiaire (si vous n'avez pas de conjoint), ou votre succession (si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire), recevra un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de la pension que vous aviez accumulé jusqu'à la date de votre décès.

Votre conjoint peut choisir l'une des options suivantes :

- De recevoir une pension mensuelle dès l'âge de 55 ans ; ou
- De recevoir un paiement comptant imposable (non-disponible aux conjoints de participants décédés assujettis aux lois de l'Alberta ou aux lois fédérales en matière de pensions) ; ou,
- De transférer la valeur forfaitaire libre d'impôt dans un REER ou dans un régime de pension agréé.

Ces prestations de décès ne peuvent être versées à un bénéficiaire ou à une succession que sous forme de paiement comptant imposable.

Qu'est-ce qui arrivera à ma pension si je décède après ma retraite ?

Si vous décédez après le début des paiements de vos prestations de retraite, le montant versé à votre décès sera fondé sur la forme de pension que vous aviez choisie au moment de prendre votre retraite (voir la [Section 6 - Mode de paiement de la pension](#)).

9. Prestations de cessation d'emploi

Que se passera-t-il si je quitte ou perds mon emploi ou si je quitte l'unité de négociation ?

Si votre participation au Régime prend fin, ce qui est connu comme étant une interruption de service, vous conserverez votre droit à recevoir vos prestations de retraite. Quand et comment vous recevrez vos prestations, ainsi que la détermination de leur valeur, dépend d'un certain nombre de facteurs.

Pour recevoir vos prestations de cessation, vous devez demander et obtenir le statut de participant sorti. Si vous n'en faites pas la demande, vos prestations resteront dans le Régime jusqu'au début de votre retraite.

Si vous connaissez une interruption de service **le jour de vos 55 ans ou après votre 55e anniversaire**, vous devez maintenir vos prestations dans le Régime jusqu'au début de votre retraite.

La date normale de retraite du Régime est le dernier jour du mois de votre 65e anniversaire. Cependant, vous pouvez commencer à recevoir des prestations de retraite réduites dès l'âge de 55 ans. Les prestations versées avant l'âge de 65 ans sont réduites parce qu'elles doivent couvrir une plus longue période de temps.

Si vous connaissez une interruption de service **avant** l'âge de 55 ans, vous pouvez choisir de mettre fin à votre adhésion au Régime et de devenir un participant sorti. Les participants sortis peuvent transférer leurs prestations de cessation hors du Régime. Ce transfert doit être effectué vers un autre type d'instrument d'épargne-retraite immobilisé, sauf si le montant de ces prestations est très petit.

The termination benefit is the present-day value of the pension payable at the Terminated Member's normal retirement date, reduced to the funded level of the Plan on a solvency basis.

Les prestations de cessation correspondent à la valeur actuelle des prestations de retraite qui seraient versées à la date normale de retraite d'un participant sorti, réduite au seuil de capitalisation du Régime sur une base de solvabilité.

Le Régime dispose de règles différentes quant à la période de l'interruption de service dans le secteur de la sécurité et dans d'autres industries. Les membres du secteur de la sécurité subissent une interruption de service après neuf mois au cours desquels aucune cotisation n'est reçue en leur nom. (Congés de maladie, absences autorisées et mises à pied avec droit de rappel ne sont pas inclus dans le calcul des neuf mois). Les membres embauchés dans d'autres secteurs subissent une interruption de service lors de la cessation de leur emploi. Si vous avez été mis à pied et conservez un droit de rappel en vertu de votre convention collective, votre emploi n'est considéré comme étant résilié que 24 mois suivant votre mise à pied. Après 24 mois de mise à pied, vous pouvez demander par écrit à devenir un participant sorti et à transférer vos cotisations hors du Régime. Votre demande de participant sorti est utilisée à des fins de pension seulement, et n'affecte pas le droit de rappel que vous pouvez avoir en vertu de votre convention collective. Si vous devenez un participant sorti, transférez vos cotisations du Régime et êtes ensuite rappelé au travail, vous commencerez à accumuler des prestations de retraite à nouveau comme si vous étiez un nouvel employé.

Pour une liste des options de paiement, veuillez s'il vous plaît vous référer aux Options de paiement dans la section des Notes de l'Annexe s'appliquant à votre unité de négociation.

Si vous continuez à être embauché par votre employeur, mais êtes muté à un emploi qui ne fait pas partie de l'unité de négociation, vos prestations de retraite seront gelées. Après six mois, vous pouvez choisir de devenir un participant sorti ou de laisser vos prestations dans le Régime jusqu'au début de votre retraite. Si le Régime est résilié ou liquidé, toutes les prestations de retraite seront réduites afin de refléter le degré de sous-capitalisation du Régime sur une base de solvabilité.

10. Renseignements supplémentaires

Qui dois-je aviser en cas de changement d'adresse ou d'information bancaire ?

Veillez aviser l'administrateur du Régime de tout changement d'adresse ou d'information bancaire afin de recevoir vos prestations de retraite et tout renseignement concernant le Régime.

Comment vais-je être renseigné sur les montants de ma pension ?

• RELÈVE ANNUEL DE PENSION RE

Vous recevrez un relevé annuel de vos propres prestations (en date du 31 décembre et ce au plus tard le 30 juin de l'année suivante).

• ESTIMATIONS DE VOTRE PENSION

Si vous désirez obtenir une estimation de vos prestations de retraite en vue de votre retraite, veuillez aviser le département des ressources humaines où vous travaillez de la date prévue de votre retraite, afin qu'il demande à l'administrateur du Régime de vous fournir une estimation de votre pension.

Quels autres renseignements sur le Régime sont à ma disposition ?

En plus de ce livret d'information et les relevés annuels de pension, il existe d'autres documents que vous et votre conjoint (et tout autre bénéficiaire, le cas échéant) pouvez consulter en vertu de lois applicables en matière de pensions, notamment :

- les documents du Régime, dont les modifications,
- états financiers,
- les rapports de financement actuariel,
- les déclarations annuelles de renseignements.
- les communications de moins de cinq ans avec l'Autorité de réglementation des services financiers, ou son prédécesseur.

Si vous voulez examiner ces documents, vous devez présenter une demande écrite à l'administrateur du Régime. La documentation sera mise à votre disposition au bureau de l'administrateur du Régime ou dans un endroit convenu mutuellement. L'administrateur du Régime n'est tenu de vous donner accès à cette information qu'une seule fois par année. Vous pouvez aussi obtenir cette information de la part de l'Autorité de réglementation des services financiers.

Dois-je payer de l'impôt sur mes prestations de retraite ?

Toutes les prestations versées au titre du Régime sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Si vous touchez une pension mensuelle du Régime, l'impôt sur le revenu sera déduit **avant** le paiement de vos prestations. L'Agence du revenu du Canada établit les montants minimums applicables à titre de déduction.

11. Prestations de pension du gouvernement

Outre la pension payable au titre du Régime, quelles autres prestations de retraite puis-je recevoir ?

Vous pourriez être admissible aux prestations de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada (versées dès l'âge de 60 ans) et aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (présentement versées à l'âge de 65 ans). Ces prestations s'ajoutent à celles que vous recevez du Régime.

- **RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

Le Régime de pensions du Canada (RPC) fournit des prestations de pension, d'invalidité et de survivant. Les prestations mensuelles du RPC sont versées votre vie durant dès l'âge de 60 ans. Le montant de ces prestations dépend de votre période de cotisation, des gains que vous avez réalisés au cours de chaque année de cotisation et de votre âge lorsque vous commencez à recevoir des prestations du RPC.

You should apply at least six (6) months before you wish to begin to receive your CPP pension.

- **PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIELLESSE**

La Sécurité de la vieillesse (SV) fournit des prestations mensuelles votre vie durant dès l'âge de 65 ans. Le montant de ces prestations dépend de votre âge lorsque vous commencez à recevoir des prestations de la SV, de votre nombre d'années de résidence au Canada et de votre revenu d'autres sources.

Vous devriez recevoir une lettre sur votre Sécurité de la vieillesse le mois suivant votre 64^e anni.

Pour de plus amples renseignements sur ces régimes ou pour obtenir les formulaires de demande de ces prestations, veuillez s'il vous plaît visiter un Centre Service Canada ou accédez à cette information en ligne au www.servicecanada.gc.ca.

12. Protection des renseignements personnels

LA CONFIDENTIALITÉ DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre du Régime, il est requis d'obtenir certains renseignements personnels concernant les participants du Régime, leur emploi et leurs bénéficiaires.

Tous les renseignements personnels (dont l'information financière) recueillis au cours de l'administration du Régime demeureront confidentiels et seront utilisés seulement aux fins d'administration des prestations des participants. De temps à autre, il peut être jugé essentiel de partager des renseignements du Régime avec des actuaires et autres professionnels en matière de pensions.

Le Régime prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger ces renseignements personnels.

En participant au Régime, vous accordez votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ces renseignements personnels.



steelworkerspensionplan.ca